



Fédération Française de Ski

www.ffs.fr - contact@ffs.fr

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIÈRE INSTANCE

AFFAIRE MONSIEUR A
02 SEPTEMBRE 2026

Le 24 décembre 2025, la fédération française de Ski (FFS) a été destinataire d'un compte-rendu du jury d'examen au diplôme d'Etat de ski, au cours duquel Témoin 1 a effectué un signalement à l'encontre de Monsieur A, entraîneur du groupe ■■■ de ■■■ lors pour la saison 2025/2026.

Dans le cadre de l'étude préliminaire du signalement, plusieurs athlètes et anciens athlètes entraînés par Monsieur A ont été entendus au cours des mois de janvier et février 2026.

Le 4 juin 2026, le président de la FFS a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur A et a désigné Madame Marie BORNARD comme représentante de la fédération chargée de l'instruction ; Monsieur A a reçu la notification des griefs à son encontre.

Il lui est reproché d'avoir notamment adopté, à l'égard des athlètes qu'il entraîne, des attitudes et des comportements et propos à caractère sexiste, dénigrant et stigmatisant, parfois répétés et susceptibles de s'apparenter à des violences morales et psychologiques.

Il lui est également reproché l'absence de prise en compte d'une situation personnelle pouvant revêtir un caractère médical.

Le 30 juillet 2026, le président de la commission nationale de discipline a décidé de la prorogation d'un mois du délai de compétence de ladite Commission en raison de contraintes logistiques et organisationnelles fédérales et dans la mesure où la phase d'instruction n'était pas finalisée, en application de l'article 18 du règlement disciplinaire ; le mis en cause en a été informé.

Le 18 août 2026, Monsieur A a été convoqué devant la commission nationale de discipline de 1^{ère} instance de la FFS, pour une audience prévue le 2 septembre 2026.

Ont siégé lors de l'audience :

- Monsieur Florent CUTTAZ, président de la commission
- Madame Clémence PICARD, membre, en visioconférence
- Madame Stéphanie VILLANOVA, membre

En présence de :

- Madame Marie BORNARD, juriste, désignée comme chargée d'instruction et secrétaire de séance

VISAS

Après avoir pris connaissance du rapport d'instruction et des pièces du dossier.

Après avoir entendu Madame Marie BORNARD, chargée de l'instruction, en son rapport.

Après avoir entendu Monsieur A, et ce après lui avoir rappelé qu'il avait le droit de se taire.

Les débats s'étant tenus publiquement.

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la fédération française de Ski, de la charte d'éthique et de déontologie de la fédération et de la charte d'éthique et de déontologie du CNOSF.

Après avoir délibéré en l'absence de la chargée d'instruction et secrétaire de séance.

LA COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DE PREMIERE INSTANCE CONSIDERANT QUE

À titre liminaire, il convient de rappeler que la Fédération demeure fermement engagée dans la lutte contre toutes formes de violences dans le sport et ne saurait aucunement les tolérer, celles-ci étant en totale contradiction avec les valeurs qu'elle entend défendre.

Il apparaît que plusieurs faits sont reprochés à Monsieur A, à savoir des allégations de favoritisme, des attitudes, comportements et propos sexistes, dénigrants, stigmatisants, parfois répétés et susceptibles de s'apparenter à des violences morales et psychologiques ainsi que des manquements de non prise en compte d'une situation personnelle pouvant revêtir un caractère médical.

- **S'agissant des allégations de favoritisme :**

De manière générale, Monsieur A conteste ces allégations ainsi que l'idée selon laquelle des différences de traitement non justifiées auraient existées entre les athlètes.

S'agissant du favoritisme relatif au matériel, Témoin 1 indique que les farts et l'accélérateurs mis par Monsieur A n'étaient pas les mêmes pour tous : les athlètes jugés prometteurs avaient droit au bon matériel, contrairement à ceux considérés comme n'ayant pas de chance de réussite.

Témoin 2 confirme que les skis n'étaient pas préparés de façon homogène, ceux de « Témoin 3, ■■■, Témoin 4 était plus soigné que celui de Témoin 5 ou moi ».

À l'inverse, les 20 autres athlètes ayant témoigné ne relèvent aucun favoritisme en termes de matériel. Témoin 6 précise notamment qu'il n'a « pas le sentiment d'avoir été favorisé ni discriminé. À ma connaissance, il préparait les skis de tous les athlètes lors des compétitions, et je pense avoir bénéficié du même matériel et des mêmes produits que les autres membres de l'équipe ».

En séance, Monsieur A souligne que les skis sont à la charge des coureurs et qu'il ne s'occupait pas du fartage au comité de ■■■. Il affirme une stricte égalité de traitement au comité de ski du ■■■ comme à la ■■■, tout en reconnaissant qu'il pouvait arriver que des produits différents, de même gamme et ayant déjà fait leurs preuves, pouvaient parfois être testés – par exemple sur une première manche – sans

intention de favoriser un athlète. Il ajoute consulter régulièrement, pour le groupe ■■■, les techniciens du groupe ■■■ pour adapter les choix aux conditions réelles.

S'agissant du favoritisme relatif à l'accompagnement et au coaching, il est relevé que, parmi les 22 athlètes ayant témoigné, les réponses sont partagées avec 11 athlètes relatant des situations de favoritisme, 10 athlètes qui n'en relèvent pas et 1 athlète qui tempère.

Témoin 7 explique que *« Il avait plusieurs catégories d'athlètes donc il y avait les chouchous, c'est comme ça qu'on les appelait. Je vous donne des exemples tout bêtes concernant les vidéos. Les chouchous ils avaient le droit de faire la vidéo avec Monsieur A, ça prenait une vingtaine/trentaine de minutes alors que nous en 2/3 min c'était fini. Ensuite il y avait la catégorie des gens comme moi qu'il laissait un peu tranquille, si on n'avait pas de problème avec lui ça se passait bien. Les autres, ceux qui faisaient les moins bons résultats, c'était un peu compliqué pour eux »*.

Témoin 8 relate également, durant la saison encadrée par Monsieur A, *« une nouvelle athlète avec un fort potentiel est arrivée dans le groupe. Il l'a souvent mis en avant, privilégié pour des corrections ou autre par rapport à tout le reste du groupe. Cela a eu un impact plus important pour ma part que le reste du groupe mais tout le monde l'a ressenti puisque c'était un sujet »*.

À l'inverse, lorsqu'il a été demandé à Témoin 4 de décrire le comportement de Monsieur A avec les athlètes de manière générale, elle mentionne *« qu'il s'entend bien avec les autres athlètes, il est quand même assez bien avec tout le monde. Il ne fait pas de favoritisme dans le sens « t'es ma préférée » ou « t'es mon préféré », il ne reste pas non plus qu'avec une seule personne. Il ne fait pas de préférences. Il met tout le monde sur le même niveau »*.

S'agissant de l'athlète qui tempère, elle mentionne *« J'ai parfois eu le sentiment qu'il accordait davantage d'importance aux échecs ou aux difficultés de certains athlètes qu'à ceux d'autres. Je ne peux pas affirmer qu'il s'agissait d'un favoritisme volontaire, mais cette différence de traitement a pu être ressentie »*.

Lors de l'audience disciplinaire, Monsieur A explique que le temps effectif de retour vidéo dépend du nombre de tours réalisés par l'athlète et du passage de la qualification, et que les retours aux athlètes de niveau élevé peuvent prendre plus de temps, les éléments à corriger étant moins visibles que chez d'autres.

Interrogé sur les allégations déjà portées à sa connaissance, il affirme avoir tenu le même discours cet hiver. S'il admet que le temps accordé peut varier selon la période et les enjeux (par exemple en « money time » pour la montée en Coupe du Monde), il conteste tout fonctionnement systémique.

Il évoque à ce titre les réunions de bilan de fin de saison, où il lui a été reproché, avec le second entraîneur, d'avoir consacré beaucoup de temps à ■■■ et peu à d'autres selon les périodes – alors qu'à l'inverse, ■■■ estimait ne pas avoir eu assez de temps pour sa reconnaissance, lui l'ayant jugé autonome et ayant préféré se consacrer aux garçons jouant le général.

Il reconnaît n'avoir sans doute pas été assez clair sur ses choix, mais soutient n'avoir délaissé aucun athlète.

Au regard de ce qui précède, si la commission relève que les griefs de favoritisme ne sont pas suffisamment étayés et caractérisés, il n'en demeure pas moins que la moitié des athlètes questionnés témoignent d'un vécu parfois difficile, marqué par un sentiment d'iniquité dans l'accompagnement proposé par Monsieur A.

Il ne peut qu'être relevé un problème de communication de la part de Monsieur A envers ses athlètes s'agissant des décisions de traitement différencié selon les périodes – problème dont il aurait dû prendre conscience bien avant l'engagement de la procédure, les athlètes lui en ayant déjà fait part.

En conséquence, l'organisme disciplinaire ne retient pas, sur ce grief, de manquement disciplinaire à l'encontre de Monsieur A.

- **S'agissant des attitudes, comportements et propos sexistes, dénigrants, stigmatisants, parfois répétés et susceptibles de s'apparenter à des violences morales et psychologiques :**

Les faits relatés par certains athlètes sont de deux ordres : d'une part, des propos susceptibles d'être dénigrants, inappropriés et stigmatisants, et d'autre part, des propos susceptibles d'être discriminatoires.

Si certains athlètes déclarent ne pas avoir été témoins de tels propos, Témoin 9 tempère en indiquant qu'« *il lui est arrivé [à Monsieur A] d'utiliser un vocabulaire pouvant paraître inapproprié ou vulgaire dans le cadre de l'entraînement, par exemple une expression comme « t'as mal à la chatte »* », tout en considérant qu'« *il s'agissait davantage d'une manière de parler que d'une volonté de discriminer ou d'humilier* ». Le témoignage de Témoin 10 s'inscrit dans la même lignée.

L'athlète anonyme 2 précise quant à lui que Monsieur A est « *Techniquement bon pour corriger et déceler les défauts mais très mauvais pédagogiquement dans sa façon d'enseigner et dans les rapports athlètes-entraîneur* ».

Interrogé sur d'éventuellement remontées à ce sujet, le mis en cause indique que cela n'a jamais posé de problème en amont de la présente procédure.

4/9

1. Propos susceptibles d'être dénigrants, inappropriés, stigmatisants

Si de nombreux athlètes ne relèvent pas de propos inappropriés et soulignent son « *sérieux dans son travail* », le fait qu'il « *était égal à lui-même sans nous faire ressentir ses changements d'humeur* », « *qu'il est quelqu'un de vrai, d'authentique et de respectueux* », d'autres témoignent en sens contraire. Il ressort notamment des témoignages (liste non-exhaustive) :

- Témoin 1 rapporte que, après sa qualification pour les Mondiaux Juniors, Monsieur A aurait tenu les propos suivants à la radio pour le second « *putain fait chier on va devoir la prendre aux mondiaux junior* ».
Ces propos sont corroborés par Témoin 11, Témoin 12, Témoin 3, Témoin 7, Témoin 6 et tempérés par Témoin 4 qui rapporte une formulation plus neutre.
- Elle évoque également des comparaisons constantes et dévalorisantes avec d'autres filles du groupe, telles que « *Témoin 1 il faut pas que tu te compares à Témoin 4 ou à Témoin 3 parce que c'est des merdes elles feront jamais rien et faut que tu fasses ton truc de ton côté que tu compares pas à elle* », ainsi que des surnoms péjoratifs (« *■* », « *la taupe* »), puisque « *pour lui les taupes c'était débile et du coup les filles étaient débiles donc elles étaient des taupes ou des ■* » ;
- Témoin 6 évoque s'être « *senti humilié devant l'ensemble du groupe à la suite de questions pourtant banales* », au point d'éviter par la suite de poser des questions, et avoir été témoin de remarques négatives envers d'autres athlètes, telles que « *Elle est nulle* », « *Ça me fait chier de l'emmener sur cette compétition* » ;

- Témoin 13 rapporte qu'il lui aurait déjà dit qu'il était « *un petit cochon* » car il avait pris un peu de poids ;
- Témoin 14 témoigne d'une remarque sur le poids qui l'aurait marquée et aurait contribué à des troubles du comportement alimentaire chez elle et une coéquipière (« *vous êtes trop maigre, vous ne gagnerez jamais de courses si vous continuez comme ça* »).

En séance, Monsieur A revient sur plusieurs propos pour apporter des éléments de contexte. S'agissant des propos tenus après la victoire de Témoin 1, s'il ne se souvient pas exactement de ses paroles, il conteste catégoriquement avoir dit « *putain fait chier* », estimant qu'il n'aurait pas pu être déçu de la victoire d'une athlète, la compétition étant sa source de motivation. Il reconnaît toutefois des erreurs de langage et précise que le sens de ses propos portait sur la logistique liée à son départ aux Mondiaux Juniors dès le lendemain, sans intention de dénigrement.

Sur ce point, la commission souligne que, si Monsieur A conteste en partie ces propos, ils sont corroborés par 5 autres athlètes.

Monsieur A admet un langage parfois « *cru* » qu'il devrait faire évoluer, tout en soulignant qu'il « *ne faut pas lui faire dire ce qu'il n'a pas dit* », et tempore en soulignant qu'il s'agit d'une dizaine de propos sur six années de coaching. Il conteste avoir dit « *c'est une merde* » mais reconnaît avoir pu dire « *il a skié comme une merde* », notamment lorsque des athlètes se comparaient avec d'autres et se dévalorisaient.

Interrogé sur le terme « *petit cochon* », il reconnaît, précisant que l'intention n'était pas de le dénigrer physiquement ou d'être violent, mais de la constatation d'un entraîneur face à un athlète qui a pris du poids parce qu'il ne s'est pas entraîné pendant la période estivale.

Sont également relevés les propos tenus par Monsieur A dans deux des vidéos du dossier :

- « *Témoin 5, quart de finale, où tu vas espèce d'abruti putain* » ;
- « *Putain mais skie jusqu'en bas tu fais chier tout le monde, putain mais quel abruti* ».

Interrogé sur la répercussion de ces propos auprès des athlètes après la course, Monsieur A indique ne pas avoir réitéré le terme « *abruti* » une fois que l'athlète est revenu en haut. Il admet qu'il s'agit de propos qu'on ne devrait pas entendre, mais les explique par l'emportement d'un coach vivant intensément la course. Il ajoute que Témoin 5 lui-même en rigole, sachant que ce type de propos peut arriver.

2. Propos susceptibles d'être discriminatoires

S'agissant des propos susceptibles d'être discriminants, ceux-ci relèvent de deux natures distinctes : les propos à caractère sexiste et les propos à caractère raciste.

Témoin 1 fait état de propos sexistes répétés à chaque stage (« *Les femmes c'est à la cuisine donc faisons à manger* », « *les femmes ça fait le ménage tu fais le ménage* »), ainsi que de propos selon lesquels Monsieur A estimait que « *les femmes n'avaient rien à faire en []* », allant jusqu'à dire à ses parents que le [] était réservé aux garçons et que « *la Coupe du monde féminine était ridicule à regarder* ». Des propos similaires sont corroborés par Témoin 3 et Témoin 7.

Témoin 10 tempère, indiquant qu'il peut avoir « *un langage très familier et utiliser des expressions qui peuvent être perçues comme sexistes, par exemple « mal à la chatte »*. Cependant, je n'ai jamais ressenti chez lui une volonté de discriminer », y voyant davantage une habitude de langage employée de façon générale envers tous les coureurs, sans viser une personne en particulier.

Sur ce point, Monsieur A affirme n'avoir jamais tenu ces propos et ne les avoir même jamais pensés. Concernant la phrase « *la place de la femme c'est à la cuisine* », il admet avoir déjà repris cette tendance sur les réseaux sociaux au second degré, reconnaissant qu'il n'aurait pas dû le dire, sans que cela reflète sa pensée réelle. Il conteste également avoir dénigré le ■■■ féminin, faisant valoir qu'il entraîne filles et garçons depuis des années et ne ferait pas 200 jours de sacrifices familiaux pour des athlètes qu'il n'estimerait pas.

S'agissant des propos tenus dans la troisième vidéo : « *Je pense qu'il faut qu'elle remonte pour aller chercher son stérilet parce qu'il est accroché dans la montée* », il reconnaît des propos choquants, grossiers, qu'il regrette profondément, tout en affirmant ne pas avoir cherché à dénigrer. Il explique qu'il s'agissait d'une mauvaise blague, non adressée à des athlètes ni destinée à être entendue par eux, et qu'il ignorait être enregistré.

Interrogé sur la prise de conscience des répercussions de ses propos, il répond par l'affirmative, ajoutant que cela lui fait du mal puisqu'il ne pensait jamais blesser ses athlètes, pensant au contraire agir pour leur bien. Il indique qu'il mesurerait désormais ses propos face à de jeunes athlètes et retient cette expérience comme une leçon.

Il admet avoir négligé, en raison d'une grande proximité avec ses athlètes, le fait qu'il n'était pas entre amis avec ses athlètes, reconnaissant la difficulté de garder ses limites dans un tel contexte et qu'il aurait dû prendre plus de recul. S'il souligne que certains athlètes ont vécu de bons moments avec lui selon sa personnalité, tantôt sérieuse, tantôt décontractée, il admet ne pas avoir perçu que cela ne convenait pas à tous, et reconnaît son tort.

S'agissant des propos racistes rapportés par un témoignage [...], Monsieur A explique être dévasté que cette remarque ait pu blesser et indique qu'il ira s'excuser une fois la procédure terminée. Il souligne qu'il s'agit du seul moment où de tels propos lui sont reprochés et affirme n'être ni raciste ni xénophobe.

La commission relève toutefois que des propos similaires ont été rapportés à une seconde reprise [...].

Au regard de tout ce qui précède et des témoignages, il est retenu – et partiellement reconnu par le mis en cause – que celui-ci a tenu à plusieurs reprises des propos inappropriés envers des athlètes, ainsi que des propos discriminants, dans le cadre de ses fonctions d'entraîneur. Aussi, il est retenu que de tels propos sont totalement incompatibles avec l'exemplarité attendue de la part d'un entraîneur.

Si ses compétences techniques ne sont aucunement remises en cause dans le cadre du présent dossier, il convient de rappeler que le rôle d'entraîneur ne se limite pas aux conseils techniques qu'il prodigue à ses athlètes, il requiert des aptitudes pédagogiques et psychologiques indispensables.

Pour rappel, la Charte éthique de la FFS dispose en son principe 2.2 que « *Les éducateurs, les entraîneurs [...] doivent adopter une attitude exemplaire et véhiculer des messages dignes et respectueux afin d'inspirer positivement le comportement des autres acteurs, en premier lieu les sportifs* ».

Aussi, le principe 2.7 de la même charte prévoit que « *les éducateurs ont un rôle considérable à tenir (notamment auprès des plus jeunes) pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel* ».

À ce titre, les acteurs du ski – dont fait partie Monsieur A – doivent avoir conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du ski et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors des pistes.

Eu regard à ce qui précède, il est relevé que les propos tenus à plusieurs reprises par Monsieur A, sont inacceptables et incompatibles avec des fonctions d'encadrant et caractérisent, à cet égard, un manquement fautif aux règles énoncées ci-dessus.

- **S'agissant des manquements de non prise en compte d'une situation personnelle pouvant revêtir un caractère médical :**

Lors de son audition, Témoin 3 évoque un traumatisme crânien subi sur une Coupe d'Europe. Elle rapporte que Monsieur A, alors « *très en colère parce que ses top athlètes avaient fait de mauvais résultats* », n'est pas venu la voir au moment de sa chute ; elle est redescendue à l'hôtel et il ne serait allé la voir qu'une heure plus tard, alerté par un autre athlète du groupe.

D'autres témoignages questionnent sur la prise en compte des situations médicales :

- Témoin 2 relate un accident à l'entraînement où, après s'être fait « *énormément mal au bas du dos* », Monsieur A lui a demandé de remonter en haut du glacier avant sa prise en charge par les secours – elle sera finalement hospitalisée pour une déchirure du rein gauche. Elle estime qu'il « *aurait peut-être été préférable de simplement rester sur la piste et d'appeler les secours. Je pourrais aussi citer, comme autre exemple, le manque de discernement face à n'importe quelle situation médicale ou blessure, et ce pour tous les athlètes* » ;
- Témoin 14 rapporte un traumatisme crânien lors d'une ancienne compétition, à la suite de laquelle elle s'est « *senti méprisé et dénigré* », Monsieur A estimant que « *je n'écoute pas ce qu'il me dit en correction* » ;
- Témoin 6 estime que « *son attitude face aux blessures n'était pas toujours adaptée* », notant qu'il prenait parfois peu ou pas de nouvelles après des blessures importantes, et un accompagnement au retour en compétition parfois « *insuffisant* » - regrettant, pour sa part, ne pas avoir bénéficié d'un suivi plus régulier durant cette période délicate.

7/9

À l'inverse, la majorité des athlètes décrit une attitude « *d'un entraîneur responsable* », relevant que son propre vécu de blessures importantes durant sa carrière le rendait particulièrement compréhensif sur ce sujet.

En séance, Monsieur A apporte des précisions sur ces situations. S'agissant de Témoin 2, il explique qu'il se trouvait seul en tant qu'encadrant sur le glacier de Saas-Fee, ce qui explique le délai avant qu'il ne s'aperçoive de sa chute. Lorsqu'il l'a rejointe, elle avait repris ses esprits et lui avait indiqué que cela allait, refusant l'intervention d'un hélicoptère. Il précise qu'il s'agissait de sa première ou deuxième année de coaching et reconnaît une erreur, tout en soulignant qu'aucun signe extérieur (elle était debout, n'avait pas perdu connaissance), ne laissait présager une déchirure au rein. Il ajoute lui avoir rendu visite quotidiennement durant son hospitalisation.

Concernant la situation rapportée par Témoin 14, il indique n'en avoir aucun souvenir, s'en étonnant sans pouvoir être catégorique. Il rappelle sa propre expérience des blessures en ■■■ et souligne qu'il n'était, en l'espèce, pas le seul entraîneur présent en cas de problème.

Au regard de ce qui précède, la commission nationale de discipline relève que les griefs liés à la non prise en compte d'une situation médicale ne sont pas suffisamment étayés et caractérisés. Elle rappelle

néanmoins que l'aspect médical est inhérent à l'encadrement et à la sécurité des athlètes et ne doit en aucun cas être négligé.

En conclusion, Monsieur A indique que, sans justifier les propos qu'il a pu tenir et qu'il reconnaît comme n'étant pas « *tenables* », il souhaite que le contexte sportif extérieur, ayant pu influencer la manière dont certains propos ont été rapportés, soit également pris en compte.

Eu égard à tout ce qui précède, il est retenu que :

- Monsieur A a tenu, à plusieurs reprises et dans le cadre de ses fonctions, des propos inappropriés envers des athlètes ainsi que des propos discriminants ;
- Ces propos sont inacceptables et incompatibles avec l'exemplarité attendue de la part des entraîneurs et caractérisent, à cet égard, un manquement fautif aux règlements.

Au regard de l'ensemble des éléments reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur A, il apparaît justifié de retenir l'engagement de sa responsabilité disciplinaire pour plusieurs manquements au code du sport, aux statuts et aux règlements fédéraux ainsi qu'à l'éthique et à la déontologie sportive.

En tout état de cause, la commission invite Monsieur A à suivre les formations ponctuelles proposées notamment par la Fédération, telles que le module e-learning dédié à la lutte contre les violences dans le ski.

Eu égard à ces éléments, il apparaît ainsi juste et proportionné de prononcer la sanction suivante :

8/9

DECISION

En application des dispositions du règlement disciplinaire de la Fédération française de ski, la commission nationale de discipline de première instance décide de prononcer à l'encontre de Monsieur A :

- Une interdiction d'exercer les fonctions d'entraîneur au sein d'une structure fédérale (club, comité de ski, fédération) pour une durée de six (6) mois ferme.

La présente décision prend effet au lendemain de sa notification.

En application de l'article 24 du règlement disciplinaire, la commission nationale de discipline ordonne la publication de la présente décision sur le site internet fédéral, de manière anonyme. La publication n'interviendra qu'après notification de la présente décision et épuisement des voies de recours internes à la fédération.

VOIES DE RECOURS

La présente décision est susceptible de recours devant le conseil fédéral d'appel dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la présente, par l'intéressé et le président de la fédération française de ski.

L'appel n'est pas suspensif.

Fait à Annecy



Le 2 septembre 2026

Florent CUTTAZ
Président de la Commission

Marie BORNARD
Secrétaire de séance

9/9
